

## LA RESPONSABILITE JURIDIQUE DU PHARMACIEN

Le nom de « pharmacien » vient du vocable grec « **pharmakon** » qui pouvait désigner tout à la fois un poison ou un remède.

Le médicament est un Janus, *bienfaisant* quand il est administré à bon escient, *toxique ou iatrogène* en cas de non respect de la posologie ou d'automédication.

Le pharmacien est l'homme du médicament, le gardien des poisons.

Le **Caducee**, symbole de la profession, est représenté par la coupe d'Hygie, dans laquelle le venin de serpent, grâce aux vertus de l'art pharmaceutique est transformé en substance qui sauve la vie.

Ce sont ces missions délicates de **préparation, conservation, distribution et dispensation des drogues pharmaceutiques** qui expliquent et justifient l'importante réglementation spécifique du médicament.

Le rôle du pharmacien a évolué. Il est plus actuellement, un **dispensateur des spécialités modernes**, qu'un préparateur du médicament. Il n'en demeure pas moins un **garant** de cette dispensation. Il est un **informateur, un conseiller du médicament, un éducateur**.

Sa responsabilité est engagée sur les erreurs qu'il aurait dû détecter pendant la délivrance (confusion de médicaments, interactions médicamenteuses majeures, posologies dangereuses, entre autres).

Le pharmacien, personnel de santé hybride, est à **la fois commerçant et professionnel libéral**. Ce « commerçant », si on l'appelle ainsi, a **une démarche intellectuelle qu'est l'analyse du médicament**.

Toutes ces qualifications du pharmacien, excluent d'emblée, tout individu ne répondant pas à ces critères et voulant s'instituer, vendeurs de médicaments, sans aucune connaissance pharmaceutique.

**La responsabilité, c'est l'obligation imposée par la morale, la religion ou la loi, de répondre de ses actes et d'en assumer les conséquences.**

Sur le plan juridique, le pharmacien peut être engagé sur une responsabilité civile ou pénale, une responsabilité disciplinaire relevant de ses pairs, une responsabilité liée aux prestations sociales, en cas de fraudes ou abus lors de prestations servies aux assurés.

- **La responsabilité civile** correspond à une réparation lorsque l'acte a causé un dommage. C'est une sanction.
- **La responsabilité pénale** régit les rapports de l'individu avec la société dont il a troublé l'ordre. La peine se résume à une amende, une privation de libertés ou une privation de droits.
- **La faute disciplinaire** est une violation des règles de déontologie pharmaceutique.

Ces règles déontologiques, ont pour objet une mission d'intérêt public, la garantie d'une compétence mise au service de la population, une relation de confiance avec cette même population. La règle déontologique a un caractère obligatoire et s'impose à tous les membres de la profession.

**Dr Maimouna DIOP**